



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2023 – Numéro 94 du 15 novembre 2023**

# SOMMAIRE

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST.....p.4**

Arrêté DREAL-SG-2023-22 du 9 novembre 2023 portant subdélégation de signature

\*\*\*\*\*

## **PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

### **DIRECTION DU CABINET**

## **Direction des Sécurités.....p.11**

Arrêté n°52-2023-11-00070 du 9 novembre 2023 portant autorisation d'une dérogation pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire au sein du gymnase de Villiers-en-Lieu, situé en zone protégée, le dimanche 3 décembre 2023 de 8h00 à 18h00 à l'occasion du marché de Noël

\*\*\*\*\*

## **SERVICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES.....p.13**

Arrêté n°52-2023-11-00066 du 10 novembre 2023 portant délégation de signature, au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

\*\*\*\*\*

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

## **Service santé, protection animales et environnement.....p.17**

Arrêté n°52-2023-11-00076 du 15 novembre 2023 fixant les tarifs des opérations de prophylaxie collective organisées et dirigées par l'État dans le département de la Haute-Marne pour la campagne 2023-2024

Arrêté n°52-2023-11-00079 du 15 novembre 2023 fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2023-2024

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAUMONT.....p.27**

Décision d'approbation du 6 novembre 2023 de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Marne (CDAD 52)

Avenant n°2 du 6 avril 2023 à la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Marne

Annexe financière du 22 février 2022 de la convention constitutive



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST**

**Arrêté DREAL-SG-2023-22 du 9 novembre 2023  
portant subdélégation de signature**

o o o o

**Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Grand Est en date du 23 octobre 2023 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté n°52-2023-08-00118 en date du 21 août 2023 de Madame la préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, pour le département de la Haute-Marne ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à

- **Mme Véronique Carpentier**, directrice régionale adjointe,  
*(à compter du 13 novembre 2023)*
- **Mme Mathey-Bascou**, directrice régionale adjointe,
- **M. Patrick Cazin-Bourguignon**, directeur régional adjoint,
- **M. David Mazoyer**, directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°52-2023-08-00118 en date du 21 août 2023.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00118 en date du 21 août 2023 dans les conditions et limites suivantes :

**Eau, biodiversité, paysages**

EBP 1            Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

## *Protection des espèces*

- EBP 2 Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 notamment décisions relatives à la délivrance des permis CITES pour l'importation, l'exportation, la ré-exportation, la circulation intra-communautaire des espèces et produits visés par le règlement (CE) n° 338/97 et les règlements de la Commission européenne associés  
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,  
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,  
Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.
- EBP 3 Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
- EBP 4 Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :  
a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;  
b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;  
c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
- EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

## *Protection des monuments naturels et des sites*

- EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés
- EBP 9 Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement

EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental

EBP 11 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
M. L. Paul	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•
M. J-P. Torre	•	•	•	•	•
Mme A. Lombard	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•				
Mme S. Ouzet	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•
Mme A-F. Charlier	•	•	•	•	•
Mme M. Aubert	•	•	•	•	•

agents	actes					
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
M. L. Paul	•	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•	•
M. J-P. Torre	•	•	•	•	•	•
Mme A. Lombard	•	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•	•	•	•	•	•
Mme S. Ouzet	•	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•	•
Mme A-F. Charlier	•	•	•	•	•	•
Mme M. Aubert	•	•	•	•	•	•

## Prévention des risques anthropiques

### *Gestion du sol et du sous-sol*

- PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
- PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières
- PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales

PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

*Environnement industriel*

PRA 5 dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception

PRA 6 décisions relatives au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux ICPE

*Equipements sous pression*

PRA 7 Reconnaissance des services d'inspection

PRA 8 Transmission des rapports d'enquête sur accident

PRA 9 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
<b>M.P. Lajugie</b>	•	•	•	•
<b>M. P. Liautard</b>	•	•	•	•
<b>Mme P. Hanocq</b>	•	•	•	•
<b>M. J. Mole</b>	•	•	•	•
<b>M. M. Khedjout</b>	•	•	•	•
<b>M. P. Casert</b>	•	•	•	•
<b>M. M. Vermuse</b>	•	•	•	•
<b>M. E. Thiry</b>	•	•	•	•
<b>M. F. Boblique</b>	•	•	•	•

agents	actes				
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8	PRA 9
<b>M. P. Lajugie</b>	•	•	•	•	•
<b>M. P. Liautard</b>	•	•	•	•	•
<b>Mme P. Hanocq</b>	•	•	•	•	•
<b>M. J. Mole</b>	•	•	•	•	•
<b>M. M. Khedjout</b>	•	•	•	•	•
<b>M. P. Casert</b>	•	•	•	•	•
<b>M. M. Vermuse</b>	•	•	•	•	•
<b>M. E. Thiry</b>	•	•	•	•	•
<b>M. F. Boblique</b>	•	•	•	•	•

## Transports

### Contrôle des véhicules

- TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :
- 1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
  - 2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
- TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques
- TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant
- TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
- TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
- TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- TRA 7 Agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

### Infrastructures

- TRA 8 Opérations domaniales à réaliser lors des opérations d'investissement routier dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DREAL Grand Est :
- a) Préparation et validation des documents soumis à enquête parcellaire en application du code de l'expropriation.
  - b) Notifications aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de tous travaux de levés topographiques et tous travaux d'investigation sur le terrain.
  - c) Notification aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour faciliter l'exécution de tous travaux de voirie ou de construction de ponts
  - d) Signature des actes d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, et tous les documents y afférant.
  - e) Approbations d'opérations domaniales
  - f) Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service en vu de leur aliénation.
  - g) Reconnaissance des limites des routes nationales
  - h) Toutes opérations préalables à un acte de transfert de gestion ou à une cession de domaine public à titre gratuit au bénéfice d'une collectivité locale

Agents	TRA 1	TRA 2	TRA3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7	TRA 8
M. G. Treffot	1 et 2	•	•	•	•	•	•	•
M. P. Bouzid	1 et 2	•	•	•	•	•	•	•
Mme L. Feltmann	1 et 2	•	•	•	•	•	•	•
M. P. Karman	1 et 2	•	•	•	•	•	•	
M. L. Haeberle	1 et 2	•	•	•	•	•		
M. F. Joguet-Reccordon	1 et 2	•	•	•	•	•		
M. C. Clarisse	1 et 2	•	•	•	•	•	•	
M. J. Biard	1 et 2	•	•	•	•	•	•	
M. T. Rollot	1	•						
M. M. Carmignat	1							
M. Y. Ramos	1							
M. Jean-Stéphane Salazar-Carballo	1							
Mme I. Ackermann			•					
M. B. Laignel								•
Mme L. Perrin								•
M. Michaël Vignon								•

### Aménagement, énergies renouvelables

- AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
- AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
- AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
- AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz
- AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
M. T. Mary	•	•	•	•	•
M. G. Guérin	•	•	•	•	•
M. G. Boutineau	•	•	•	•	•
Mme L. Raguet	•	•	•	•	•
M. C. Lebrun	•	•	•	•	•

### Risques naturels et hydrauliques

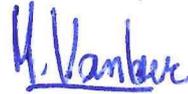
- RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation
- RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques

- RNH 3 Naturels Majeurs  
arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 4 actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
<b>M. N. Ponchon</b>	•	•	•	•
<b>M. P. Garnier</b>	•	•	•	•
<b>M. L. Llop</b>	•			
<b>Mme S. Cappellina</b>	•			
<b>M. R. Creusot</b>		•	•	•
<b>Mme C. Riquart</b>		•	•	•

**Article 3** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Le directeur régional



Hervé VANLAER



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des  
services du cabinet**

SERVICE DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2023-11-00070 DU 9 NOVEMBRE 2023**

portant autorisation d'une dérogation pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire au sein du gymnase de Villiers-en-Lieu, situé en zone protégée, le dimanche 3 décembre 2023 de 08h00 à 18h00 à l'occasion du marché de Noël

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2510 du 14 novembre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2020-03-003 du 2 mars 2020 portant création de zones protégées interdisant l'installation de débits de boissons à consommer sur place ;

**VU** le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

**VU** la demande du maire de Villiers-en-Lieu en date du 8 novembre 2023 sollicitant une dérogation pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire au sein du gymnase de la commune, situé en zone protégée, le dimanche 3 décembre 2023 de 08h00 à 18h00 à l'occasion du marché de Noël ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020, est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons temporaire au sein du gymnase de Villiers-en-Lieu, situé en zone protégée, le dimanche 3 décembre 2023 de 08h00 à 18h00 à l'occasion du marché de Noël.

**Article 2 :** Seules les boissons des groupes 1 et 3 pourront être servies.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le sous-préfet de Saint-Dizier, le maire de Villiers-en-Lieu, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Johan PORCHER



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général aux  
Affaires Départementales**

**ARRÊTÉ N° 52-2023-11-00066 DU 10 NOVEMBRE 2023**

portant délégation de signature,  
au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et  
comptable publique, à Monsieur Xavier LOGEROT  
Directeur départemental des territoires pour l'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2017-1893 du 31 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances 2018 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** les arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant des ministères :

- de l'Urbanisme, du Logement et des Transports en date du 21 décembre 1982,
- de l'Environnement en date du 27 janvier 1992,
- de l'Agriculture et de la Pêche en date du 2 mai 2002,
- de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durable en date du 27 janvier 1987 et du 4 octobre 2007,

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 nommant M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 14 janvier 2022 nommant Mme Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 607 du 1er janvier 2010 relatif à la création de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2020-12-218 du 23 décembre 2020 portant réorganisation de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00046 du 12 octobre 2023 portant organisation du Secrétariat général commun départemental de la Haute-Marne ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture par intérim,

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, en tant que responsable d'unité opérationnelle ou responsable de service prescripteur pour procéder, dans la limite des crédits mis à sa disposition, à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

### **Mission : Direction de l'action du gouvernement**

- ▶ Programme « Administration Territoriale de l'État » (354)

### **Mission : Écologie, Développement et aménagement durables**

- ▶ Programme « Paysages, eau et biodiversité » (113)
- ▶ Programme « Prévention des risques » (181), y compris pour les actions relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs
- ▶ Programme « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie durable et de la mer » (217)
- ▶ Programme « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (380)
- ▶ Programme « Infrastructures et services de transport » (203)

### **Mission : Cohésion des territoires**

- ▶ Programme « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (135)

### **Mission : Sécurités**

- ▶ Programme « Sécurité et éducation routières » (207)

### **Mission : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales**

- ▶ Programme « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » (149), mais également en ce qui concerne l'exécution des crédits, hors réseau Trésor Public, dont la gestion est confiée à l'Agence de services de paiement (ASP)

## **Mission : Plan de relance**

### ► Programme « Écologie » (362)

- Action « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation » (362-02)
- Action « Transition agricole » (362-05)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Elle est également donnée pour les recettes relatives à l'activité du service et pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 2 :** M. Xavier LOGEROT peut donner subdélégation aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes mentionnés à l'article 1. Cette subdélégation prendra la forme d'une décision qui devra être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Il devra s'abstenir de donner des instructions aux agents placés sous son autorité dans les domaines mentionnés à l'article 3.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

**Article 3 :** En application de l'article 25 bis du Titre Ier du statut général des fonctionnaires, Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, devra se déporter auprès de Madame Nathalie KOBES, Directrice Départementale adjointe des Territoires, sur toutes les décisions concernant les communes où il a eu un mandat électif, en l'occurrence la circonscription électorale de Langres et l'établissement public intercommunal à fiscalité propre qui lui est rattaché, ainsi que pour toutes les décisions qui peuvent concerner l'exploitation agricole appartenant à sa famille.

**Article 4 :** Demeurent soumis à ma signature les arrêtés d'attribution de subvention et les conventions faisant l'objet d'un contrôle préalable, passées au nom de l'État.

**Article 5 :** Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur financier exceptée la mise en forme exécutoire des états de recouvrement des créances de l'État et par application de l'article R 424-1 du Code de l'urbanisme, l'établissement et la signature des titres exécutoires pour les taxes recouvrées par les comptables du Trésor.

**Article 6 :** En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne veillera à adresser sous mon couvert le compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire destiné aux différents responsables du budget opérationnel de programme dont sa direction est unité opérationnelle.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim et le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Chaumont le, **10 NOV. 2023**

La Préfète,



Régine PAM



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**SERVICE SANTÉ, PROTECTION ANIMALES  
ET ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N° 52-2023-11-00076 DU 15 NOV. 2023**

**fixant les tarifs des opérations de prophylaxie collective organisées et dirigées par l'État  
dans le département de la Haute-Marne pour la campagne 2023-2024**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L201-3, L201-4, L201-5, L201-8, L203-4, L221-1, L221-2, L223-4, L223-5, R201-5, R203-14, R228-1 ;

**VU** l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** la note de service DGAL/SQDSPA/2017-586 fixant les modalités de fixation des tarifs de prophylaxies animales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM, en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00100 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne, en matière d'administration générale ;

**CONSIDÉRANT** la commission bipartite tarifaire qui s'est tenue le 20 octobre 2023 et le désaccord constaté entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs sur la rédaction de la convention fixant les tarifs des opérations de prophylaxie collective organisées et dirigées par l'État pour la campagne 2023-2024, notamment en ce qui concerne la tarification de l'acte de la prise de sang ;

**CONSIDÉRANT** la commission bipartite tarifaire qui s'est tenue le 24 octobre 2023 et le désaccord persistant sur le point précité ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de convention entre les parties il revient à l'autorité administrative de fixer par arrêté préfectoral les tarifs de rémunération des actes de prophylaxie, conformément à l'article R203-14 du code rural et de la pêche maritime ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

ESDS NOV 21

## ARRETE

### Article 1 :

Les tarifs s'appliquant à la campagne de prophylaxie collective 2023/2024 sont arrêtés conformément à l'annexe jointe.

### Article 2 : délai et voies de recours

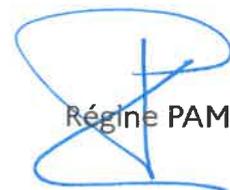
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### Article 3 : exécution

Le Secrétaire général par intérim de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne, et les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **15 NOV. 2023**

La Préfète,

  
Régine PAM

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°52-2023-11-00076 du 15 NOV. 2023**  
**fixant les tarifs des opérations de prophylaxie collective organisées et dirigées par**  
**l'État dans le département de la Haute-Marne pour la campagne 2023-2024**

Références réglementaires : Code rural et de la pêche maritime art. R. 203-14, Arrêté ministériel du 27 juin 2017

<b>Dispositions communes</b>	(en euros HT)
1. tarification des frais de déplacement	0,87/km
2. fourniture des consommables : – matériel de prélèvement	Non fixé
3. fourniture des médicaments et des réactifs	Non fixé
4. fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	Non fixé
5. frais d'expédition des prélèvements et des documents	Non fixé

<b>Bovins</b>	
1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel * <sup>1</sup>	31,50
2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique * <sup>1</sup>	31,50
3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation * <sup>1</sup>	37,70
4. visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien) * <sup>1</sup>	62,60
5. visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	Non fixé
6. prélèvement de sang (à l'unité) * <sup>2</sup>	2,65
7. prélèvement de lait (à l'unité)	5,9
8. prélèvement de fèces (par animal)	Non fixé
9. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	Non fixé
10. épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité), <i>non compris la fourniture de la tuberculine</i>	2,10
11. épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité), <i>non compris la fourniture de la tuberculine</i>	8,65
12. épreuve de brucellinisation (à l'unité)	2,50
13. acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,40
14. réalisation d'une évaluation sanitaire, tarif horaire au prorata temporis	99,00

<b>Petits ruminants</b>	
1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel * <sup>1</sup>	28,5
2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	Non fixé
3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation * <sup>1</sup>	37,70
4. visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels, tarif horaire au prorata temporis	99,00
5. prélèvement de sang (à l'unité), pour les vingt premiers animaux	2,25 pour les vingt premiers puis 1,60 pour

	les suivants
6. prélèvement de lait (à l'unité)	2,95
7. prélèvement de fèces (par animal)	Non fixé
8. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	Non fixé
9. épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	1,25
10. épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	5,10
11. épreuve de brucellinisation (à l'unité)	2,50
12. acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,40
13. réalisation d'une évaluation sanitaire, tarif horaire au prorata temporis	99,00

<b>Suidés</b>	
1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel *1	29,6
2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	Non fixé
3. prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	Non fixé
4. prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	Non fixé
5. prélèvement de fèces (par animal)	Non fixé
6. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	Non fixé
7. réalisation d'une évaluation sanitaire	Non fixé

\*1 Dans le cas où, pour des raisons d'organisation défailante de la visite par l'éleveur (par exemple contention des animaux non adaptée), la tarification horaire de **99€/heure** (tarif horaire au prorata temporis) peut être appliquée.

\*2 Dans le cas où, pour des raisons d'organisation du chantier de prophylaxie par l'éleveur, le vétérinaire ne peut pas réaliser 40 actes par heure (par exemple contention des animaux non adaptée), la tarification horaire de **99€/heure** (tarif horaire au prorata temporis) peut être appliquée.

Toutes les visites listées dans le tableau ci-dessus comprennent l'organisation du rendez-vous, la préparation de la visite, la présentation des opérations à l'éleveur, l'explication des décisions à l'éleveur, les rapports et les comptes rendus.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail des solidarités  
et de la protection des populations**

SERVICE SANTÉ, PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 52 – 2023 – 11 – 00079 DU 15 NOV. 2023**

**fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2023-2024**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le règlement UE/2021/620 de la Commission du 15 Avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L201-3, L201-4, L201-5, L201-8, L221-1, L221-2, L223-4, L223-5, R228-1;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 Avril 2008 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 Décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 Octobre 2021, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 Février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 Novembre 2021, fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 Octobre 2013 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 Janvier 2009 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 Juin 1993 modifié, relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 Décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

**VU** le Décret du 13 Juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM, en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° 52-2023-08-00100 du 21 Août 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en matière d'administration générale ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° 52-2023-09-00018 du 5 Septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE :

### Titre I - Généralités

**Article 1 :** Le présent arrêté organise, pour l'ensemble du département de la Haute-Marne, les opérations de prophylaxie collective des maladies du bétail au cours de la campagne 2023-2024.

**La dite campagne de prophylaxie débutera :**

**le 1<sup>er</sup> novembre 2023 et se terminera le 31 mars 2024 pour l'espèce bovine,**

**le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se terminera le 31 décembre 2024 pour l'espèce porcine,**

**le 1<sup>er</sup> mars 2024 et se terminera le 15 décembre 2024 pour les espèces ovine et caprine.**

### Titre II - Prophylaxie collective de la brucellose bovine

**Article 2 :** Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, les opérations de prophylaxie collective de la brucellose bovine consisteront en :

- une épreuve ELISA réalisée annuellement sur le lait de tank pour les cheptels laitiers,
- une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) ou ELISA sur 20% au moins des bovins âgés de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants. Le remplacement d'un bovin pour le dépistage en Brucellose ne peut se faire que si le bovin prévu initialement n'est plus présent dans l'élevage le jour de la prophylaxie.

### Titre III - Prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique

**Article 3 :** Les opérations de prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique s'effectuent sur un rythme quinquennal.

**Article 4 :** Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, doivent être contrôlés au cours de la campagne 2023-2024, les cheptels implantés sur le territoire des communes suivantes :

#### **RACHECOURT-SUR-MARNE à VARENNES-SUR-AMANCE**

Les opérations de prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique consisteront :

Pour les cheptels laitiers collectés : en une épreuve ELISA sur lait de tank.

Pour les cheptels allaitants et les cheptels laitiers non collectés: en une épreuve ELISA sur mélange de sérums sanguins prélevés sur 20% au moins des bovins âgés de plus de 24 mois. Le remplacement d'un bovin pour le dépistage en Leucose bovine enzootique ne peut se faire que si le bovin prévu initialement n'est plus présent dans l'élevage le jour de la prophylaxie.

A la publication du présent arrêté et en cas de regroupement de communes, seul le nom de la commune de regroupement est pris en compte.

### Titre IV - Prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

**Article 5 :** Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, les opérations de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

Les opérations de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine consisteront en :

	Non conforme	En cours d'assainissement	En cours de qualification indemne vacciné	En cours de qualification indemne	Indemne		Indemne vacciné	
<b>Troupeau laitier</b>	Tous les bovins de + de 12 mois non connus infectés	Tous les bovins de + de 12 mois non connus infectés	Tous les bovins de + de 12 mois	Tous les bovins de + de 12 mois	Année N1, N2, N3 : 6 dépistages / an (espacés de 2 mois)	Année N4 et suivante (allègement) : 2 dépistage / an	Année N1, N2, N3 : 6 dépistages / an (espacés de 2 mois)	Année N4 et suivante (allègement) : 2 dépistage / an
<b>Troupeau allaitant</b>					Année N1, N2, N3 : Tous les bovins de + 24 mois	Année N4 et suivante : 40 bovins de + 24 mois	Année N1, N2, N3 : Tous les bovins de + 24 mois	Année N4 et suivante : 40 bovins de + 24 mois
<b>Analyses</b>	Individuelles (vaccinés délévés : analyses individuelles IBR gE)	Individuelles (vaccinés délévés : analyses individuelles IBR gE)	Individuelles (vaccinés délévés : analyses individuelles IBR gE)	Individuelles	Mélanges	Mélanges	Mélanges (vaccinés délévés non connus positifs : analyses individuelles IBR gE)	Mélanges (vaccinés délévés non connus positifs : analyses individuelles IBR gE)

L'allègement prévu ci-dessus ne s'applique pas lorsque :

- a) Les troupeaux détenus se trouvent sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement ou sur le même site qu'un centre de rassemblement agréé ;

- b) Les troupeaux sont en lien épidémiologique avec un troupeau en cours d'assainissement, un troupeau non conforme ou un centre de rassemblement agréé, non éligible à l'allègement de prélèvements mentionné ci-dessus.

## Titre V - Prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine

**Article 6 :** Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose ovine s'effectuent sur un rythme quinquennal.

**Article 7 :** Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, doivent être contrôlés, au cours de la campagne 2024, les cheptels ovins implantés sur le territoire des communes suivantes :

### **AGEVILLE à CHATONRUPT-SOMMERMONT**

A la publication du présent arrêté et en cas de regroupement de communes, seul le nom de la commune de regroupement est pris en compte.

Dans les exploitations concernées, les opérations de prophylaxie collective de la brucellose ovine consisteront :

- en une épreuve à l'antigène tamponné (E.A.T.) sur :
- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- tous les animaux introduits au cours de l'année ;
- 25% de l'effectif des femelles en âge de reproduction, avec un minimum de 50 femelles prélevées. Si l'effectif est inférieur à 50 femelles reproductrices, toutes les femelles doivent être prélevées.

**Article 8 :** Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose caprine s'effectuent sur un rythme quinquennal, excepté pour les producteurs de lait cru soumis à une prophylaxie annuelle.

**Article 9 :** Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, doivent être contrôlés, au cours de la campagne 2024, les cheptels caprins implantés sur le territoire des communes suivantes :

### **AGEVILLE à CHATONRUPT-SOMMERMONT**

A la publication du présent arrêté et en cas de regroupement de communes, seul le nom de la commune de regroupement est pris en compte.

Dans les exploitations concernées, les opérations de prophylaxie collective de la brucellose caprine consisteront :

en une épreuve à l'antigène tamponné (E.A.T.) sur tous les animaux de plus de 6 mois et tous les animaux introduits dans l'année.

## Titre VI - Prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky

**Article 10 :** Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky chez les cheptels porcins consisteront en :

- dans les sites d'élevage de porcins en plein air :
  - dans les élevages naisseurs ou naisseurs-engraisseurs, un dépistage sérologique annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;
  - dans les sites d'élevage post-sevreurs et engraisseurs, un dépistage sérologique annuel de 20 porcins charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers si l'élevage en détient moins de 20) ;
- dans les autres élevages :
  - de sélection-multiplication de porcs domestiques et dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs, un contrôle trimestriel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15).

## Titre VII - Prophylaxie collective de la peste porcine classique

**Article 11 :** Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique consisteront en un dépistage sérologique annuel sur au moins 15 reproducteurs dans les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication), ou l'ensemble des reproducteurs si l'effectif est moindre.

## Titre VIII - Mesures générales

**Article 12 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral N° 52-2022-10-00320 du 28 octobre 2022 fixant certain mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2022-2023.

**Article 13 :**

Conformément à l'article R.203-14 du Code rural et de la pêche maritime, les tarifs applicables à la campagne de prophylaxie 2023-2024 ont été fixés par arrêté préfectoral N° 52-2023-11-00076 du 15 novembre 2023.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur de cabinet de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, le Secrétaire général de la sous-préfecture de Langres, les Maires des communes concernées, le Commandant de Gendarmerie de la Haute-Marne, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 15 novembre 2023

Pour la Préfète et par subdélégation  
Le Chef de service

Dr Vét. Francesco LUPOSELLA  
Inspecteur de santé publique vétérinaire



**DÉCISION D'APPROBATION**  
**de l'avenant n°2 à la convention constitutive**  
**du conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Marne (CDAD 52)**

La préfète du département de la Haute-Marne,

La première présidente de la cour d'appel de Dijon,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 modifiée de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation

des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit » ;

Vu l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice ;

Vu l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 modifiée prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public.

Vu la convention initiale portant création du conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Marne (CDAD 52) en date du 24 janvier 2011, approuvée le 14 février 2011 par le préfet de la Haute-Marne et le 17 mars 2011 par le premier président de la cour d'appel de Dijon, par le procureur général près ladite cour et par le préfet de la région Bourgogne, préfet du département de la Côte d'Or et publiée le 19 mars 2011 au Journal de la Haute-Marne, convention qui fut renouvelée une première fois le 11 décembre 2012, approuvée le 3 avril 2013 et publiée le 23 avril 2013 au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, convention renouvelée une deuxième fois le 12 janvier 2016, approuvée le 9 mai 2016 et publiée le 13 mai 2016 au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne dont un premier avenant a été pris le 20 décembre 2018, approuvé le 5 mars 2019 et publié le 15 avril 2019 au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne;

Vu la décision prise le 8 décembre 2022 par l'assemblée générale extraordinaire du conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Marne

## DÉCIDENT :

### Article 1<sup>er</sup>

L'avenant n°2 à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) de la Haute-Marne est approuvé ce jour.

Le groupement d'intérêt public est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Haute-Marne.

Les modifications apportées à l'article introductif et aux articles 3, 4, 5, 7, 17, 18, 19 et 21 de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Marne renouvelée en date du 12 janvier 2016, sont applicables à compter de la date de publication de ladite décision d'approbation au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

## Article 2

La préfète du département de la Haute-Marne et la première présidente de la cour d'appel de Dijon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le ..... 06/11/2023 .....

En 1 (un) exemplaire original

La préfète  
du département de la Haute-Marne



Madame Régine PAM

La première présidente  
de la cour d'appel de Dijon



Madame Lucette BROUTECHOUX

## **AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE LA HAUTE-MARNE**

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Marne (CDAD 52), signée le 12 janvier 2016, approuvée le 9 mai 2016 et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne le 13 mai 2016. Cette convention constitutive a fait l'objet d'une première modification par avenant en date du 20 décembre 2018, approuvé le 5 mars 2019 et publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne le 15 avril 2019.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public,

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

Vu l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice.

### **Article 1er : Modification de l'article introductif**

L'article introductif est modifié comme suit :

« Un groupement d'intérêt public (GIP) est constitué entre :

- l'État, représenté par le préfet du département de la Haute-Marne, par le président du tribunal judiciaire de Chaumont et par le procureur de la République près ledit tribunal
- le département de la Haute-Marne, représenté par le président du conseil départemental
- l'association départementale des maires, représentée par son président
- l'ordre des avocats du barreau de la Haute-Marne, représenté par son bâtonnier
- la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) du barreau de la Haute-Marne, représentée par son président
- la chambre régionale des commissaires de justice de la cour d'appel de Dijon, représentée par son président
- la chambre départementale des notaires de la Haute-Marne, représentée par son président
- et l'association "Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Marne", représentée par son président.»

### **Article 2 : Modification de l'article 3 relatif au siège du groupement**

L'article 3 est modifié comme suit :

« Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire de Chaumont. »

### **Article 3 : Modification de l'article 4 relatif à la durée de vie du groupement**

L'article 4 est modifié comme suit :

« Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention. »

### **Article 4 : Modification de l'article 5 relatif à l'adhésion, à l'exclusion ou au retrait d'un membre**

L'article 5 est complété ainsi :

« L'application des dispositions du présent article est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle. »

Le reste de l'article reste inchangé.

### **Article 5 : Modification de l'article 7 relatif aux ressources du groupement**

L'article 7 est complété ainsi :

« Font également partie des ressources du groupement les dons et les legs. »

Le reste de l'article reste inchangé.

## **Article 6 : Modification de l'article 17 relatif à l'assemblée générale**

L'article 17 est complété comme suit :

« L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre, de droit et associé, dispose d'une voix délibérative. L'Etat, en tant que membre de droit, dispose de trois voix : une pour le préfet, une pour le président du tribunal judiciaire de Chaumont et une pour le procureur de la République près ledit tribunal.

Les fonctions de personne qualifiée autorisée à siéger au sein de l'assemblée générale du GIP avec voix consultative (article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998) sont exercées par un représentant de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Haute-Marne.

L'assemblée générale est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée ou par courrier électronique, quinze jours au moins à l'avance.

Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans la limite de deux mandats par membre.

Les décisions relatives à l'admission de nouveaux membres et à l'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. »

Le reste de l'article reste inchangé.

## **Article 7 : Modification de l'article 18 relatif au conseil d'administration**

Parmi les membres de droit du conseil d'administration, la mention de « chambre des huissiers de justice de la Haute-Marne » est remplacée par celle de « chambre régionale des commissaires de justice de la cour d'appel de Dijon ».

La mention de « Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Haute-Marne » remplace celle de « Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Haute-Marne ».

Le reste de l'article reste inchangé.

## **Article 8 : Modification de l'article 19 relatif au président du conseil d'administration et du groupement**

L'article 19 est complété comme suit :

« Le président communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion. Le conseil d'administration est convoqué par lettre recommandée ou par courrier électronique. »

Le reste de l'article reste inchangé.

## **Article 9 : Modification de l'article 21 relatif à la dissolution du groupement**

L'article 21 est complété comme suit :

« Le groupement d'intérêt public est dissout :

1. Par l'arrivée du terme de la convention constitutive ;

2. Par décision de l'assemblée générale ;
3. Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet. »

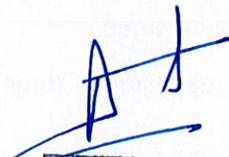
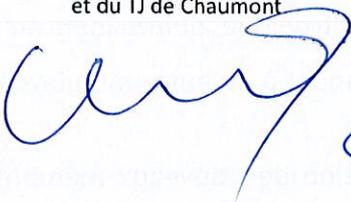
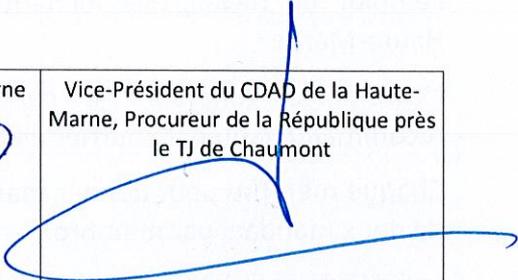
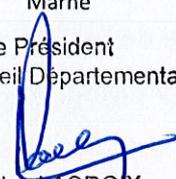
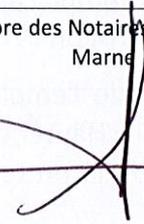
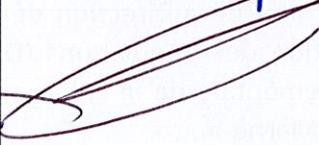
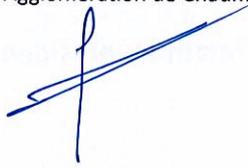
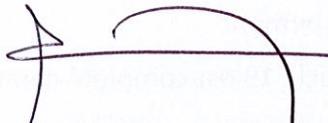
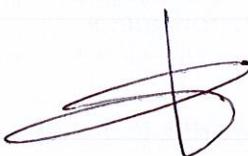
**Article 10 : Condition suspensive**

Le présent avenant signé par les représentants habilités de chacun des membres est conclu sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à CHAUMONT, le 06.04.2023

En 15 (quinze) exemplaires.

Lu et approuvé,

Préfet de la Haute-Marne  <b>Anne CORNET</b>	Président du CDAD de la Haute-Marne et du TJ de Chaumont 	Vice-Président du CDAD de la Haute- Marne, Procureur de la République près le TJ de Chaumont 
MDPAAD près la cour d'appel de Dijon, Commissaire du Gouvernement du CDAD de la Haute-Marne 	Association des Maires de la Haute- Marne 	Conseil Départemental de la Haute- Marne Le Président du Conseil Départemental  Nicolas LACROIX
Barreau de la Haute-Marne et CARPA 	Chambre des Notaires de la Haute- Marne 	Chambre régionale des Commissaires de justice de la cour d'appel de Dijon 
Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Haute-Marne 	Agglomération de Chaumont 	Communauté de communes du Grand Langres 
Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaisy 	Association départementale d'aide au justiciable (ADAJ) de la Haute-Marne 	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de la Haute-Marne 

## **CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DE LA HAUTE-MARNE**

La présente convention fait suite à celle signée le 24 janvier 2011, approuvée le 17 mars 2011 et publiée le 19 mars 2011, qui a créé le GIP « Conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Marne » pour trois ans, ainsi qu'à celle signée le 11 décembre 2012 pour une durée de trois ans, approuvée le 3 avril 2013 et publiée le 23 avril 2013 qui a mis la convention initiale en conformité avec les dispositions du décret du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public pris en application de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Un groupement d'intérêt public (GIP) est constitué entre :

- l'État, représenté par le préfet du département de la Haute-Marne et par le président du tribunal de grande instance de Chaumont ;
- le Département de la Haute-Marne, représenté par le président du conseil départemental ;
- l'Association départementale des maires, représentée par son président ;
- l'Ordre des avocats du barreau de la Haute-Marne, représenté par son bâtonnier ;
- la Caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) du barreau de la Haute-Marne, représentée par son président ;
- la Chambre départementale des huissiers de justice de la Haute-Marne, représentée par son président ;
- la Chambre départementale des notaires de la Haute-Marne, représentée par son président ;
- et l'Association « Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Marne », représentée par son président

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, et par la présente convention.

### **Article 1<sup>er</sup> – Personnalité morale**

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

### **Article 1<sup>er</sup> bis - Dénomination**

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) de la Haute-Marne ».

## **Article 2 - Objet du groupement**

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées.

Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours.

Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

## **Article 3- Siège**

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal de grande instance de Chaumont.

## **Article 4- Durée**

Le groupement est constitué pour une durée de trois années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

## **Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait**

**Adhésion** – En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

**Exclusion** – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

**Retrait** – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

## **Article 6 – Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

### **Article 7 – Ressources du groupement d'intérêt public**

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention.

Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

### **Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement**

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

### **Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement**

Des agents relevant de l'État, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

#### **Article 10 – Recrutement direct**

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre, à titre complémentaire, sous forme de contrats de droit public.

#### **Article 11 – Propriété des équipements**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

#### **Article 12 – Budget**

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

#### **Article 13– Gestion**

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

#### **Article 14 – Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé.

#### **Article 15 – Contrôle**

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

#### **Article 16 – Commissaire du Gouvernement**

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département du siège du conseil, conformément au 14<sup>ème</sup> alinéa de l'article 55 de la loi de 1991.

Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

## **Article 17 – Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit, elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés :

- l'association départementale d'aide au justiciable (ADAJ) de la Haute-Marne, représentée par sa présidente ou son représentant,
- le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de la Haute-Marne, représenté par sa présidente ou son représentant,
- la Communauté d'Agglomération de CHAUMONT, représentée par sa présidente ou son représentant,
- la Communauté de Communes du Grand LANGRES, représentée par sa présidente ou son représentant,
- la Communauté d'Agglomération de SAINT-DIZIER, DER et BLAISE, représentée par son président ou son représentant

PERSONNE QUALIFIÉE AUTORISÉE À SIEGER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GIP AVEC VOIX CONSULTATIVE (article 56 de la loi de 1991) :

- Une personne représentant la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Haute-Marne

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) – l'adoption du programme annuel d'activités ;
- b) – l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) – toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- d) – l'admission de nouveaux membres ;
- e) – l'exclusion d'un membre associé ;
- f) – les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- g) - la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

#### **Article 18 – Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1<sup>er</sup> décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président, le conseil d'administration comporte au maximum **15 membres**.

**Sont obligatoirement représentés l'État, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.**

#### **MEMBRES DE DROIT :**

##### Au titre des représentants de l'État :

- le préfet de la Haute-Marne, ou son représentant,
- un magistrat de la cour d'appel de Dijon désigné conjointement par le premier président et le procureur général près ladite cour, qui est le magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit (MDPAAD), ou son représentant

##### Au titre des représentants des autres membres :

- le président du conseil départemental de la Haute-Marne, ou son représentant,
- le président de l'association des maires de la Haute-Marne, ou son représentant,
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de la Haute-Marne, ou son représentant,
- le président de la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) du barreau de la Haute-Marne, ou son représentant,
- le président de la chambre des huissiers de justice de la Haute-Marne, ou son représentant,
- le président de la chambre des notaires de la Haute-Marne, ou son représentant,
- le président de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Haute-Marne, ou son représentant

MEMBRES ASSOCIES :

- la présidente de l'association départementale d'aide au justiciable (ADAJ) de la Haute-Marne, ou son représentant,
- la présidente du centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de la Haute-Marne, ou son représentant,
- la présidente de la Communauté d'Agglomération de CHAUMONT, ou son représentant,
- la présidente de la Communauté de Communes du Grand LANGRES, ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération de SAINT-DIZIER, DER et BLAISE ou son représentant

PERSONNE QUALIFIÉE AUTORISÉE À SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GIP AVEC VOIX CONSULTATIVE (article 56 de la loi de 1991) :

- Une personne représentant la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Haute-Marne

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont en sa qualité de commissaire du Gouvernement du groupement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- le budget et la fixation des participations respectives ;
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées.

**Article 19 – Président du conseil d'administration et du groupement**

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13<sup>ème</sup> alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Chaumont.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. S'il n'est ni présent, ni représenté, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'État.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

#### **Article 20 – Règlement intérieur**

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

#### **Article 21 – Dissolution**

Le groupement peut être dissout dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

#### **Article 22 – Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

#### **Article 23 – Dévolution des biens**

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

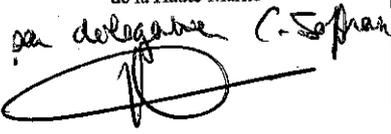
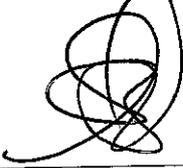
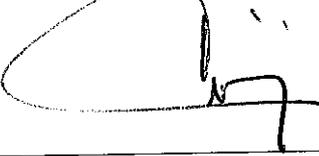
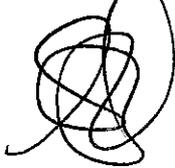
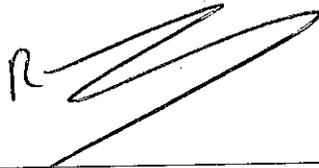
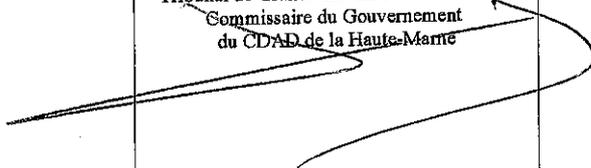
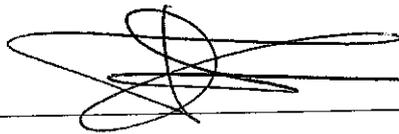
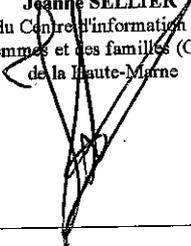
#### **Article 24 – Condition suspensive**

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à CHAUMONT, le 12 janvier 2016

en quinze exemplaires.

Membres de droit :

<p><b>Jean-Paul CELET</b> Préfet de la Haute-Marne</p> 	<p><b>Bruno SIDO</b> Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne</p> <p><i>le délégué DCEMD POT</i></p> 	<p><b>Charles GUENE</b> Président de l'Association des Maires de la Haute-Marne</p> <p><i>par délégué C. Sofran</i></p> 
<p><b>Maître Stéphanie BLANCHARD</b> Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de la Haute-Marne</p> 	<p><b>Maître Jean-Michel CHABROL</b> Président de la Chambre des notaires de la Haute-Marne</p> 	<p><b>Maître Jean-Albert CAILLIEZ</b> Président de la Chambre des huissiers de justice de la Haute-Marne</p> 
<p><b>Maître Stéphanie BLANCHARD</b> Présidente de la CARPA Haute-Marne</p> 	<p><b>Raoul CARBONARO</b> Président du Tribunal de Grande Instance de Chaumont et du CDAD de la Haute-Marne</p> 	<p><b>Jacques PIERROT</b> Président de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Haute-Marne</p> 
	<p><b>Frédéric NAHON</b> Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chaumont, Commissaire du Gouvernement du CDAD de la Haute-Marne</p> 	
<p><u>Membres associés :</u></p>		
<p><b>Christine GUILLEMY</b> Présidente de la Communauté d'Agglomération de CHAUMONT</p> 	<p><b>Marie-José RUEL</b> Présidente de la Communauté de Communes du Grand LANGRES</p> 	<p><b>François CORNUT-GENTILLE</b> Président de la Communauté d'Agglomération de SAINT-DIZIER, DER et BLAISE</p> <p><i>P. le VP A. SIMON</i></p> 
<p><b>Claire DE PIEPAPE</b> Présidente de l'Association départementale d'aide au justiciable (ADAJ) de la Haute-Marne</p> 	<p><b>Jeanne SELLIER</b> Présidente du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de la Haute-Marne</p> 	

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT (CDAD) DE LA HAUTE-MARNE

### ANNEXE FINANCIÈRE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

L'annexe financière de la convention constitutive s'inscrit dans le cadre général régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2012, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique

#### PROGRAMME D'ACTIVITÉS POUR LES TROIS ANS À VENIR

##### ➤ ANNÉE 2022 :

##### Reconduction et pérennisation des actions déjà mises en place :

- **accès au droit pour tout public :**
  - permanences associatives d'accès au droit (ADAJ et CIDFF aux point-justice de Chaumont et de Langres : entretiens individuels d'information juridique gratuite de premier niveau sur les droits et les devoirs),
  - consultations juridiques gratuites d'avocats, de notaires et d'huissiers de justice à Chaumont, à Langres et à Saint-Dizier
- **accès au droit des détenus :**
  - point-justice pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Chaumont (permanences juriste ADAJ, séances d'information collective des détenus animées par le juriste de l'ADAJ et consultations juridiques gratuites)
- **accès au droit des étrangers :**
  - permanences d'accès au droit pour les étrangers à Chaumont et à Saint-Dizier tenues par l'AHMI
- **accès au droit des jeunes :**
  - point-justice jeunes (permanences juridiques pour les jeunes au sein de la Mission Locale de Saint-Dizier et de son antenne de Joinville, information collective pour les jeunes et pour les conseillers de la Mission Locale par le juriste de l'ADAJ),
  - projections-débats « Ciné-Justice » à destination des lycéens et des élèves BTS de Chaumont, Langres, Saint-Dizier et Wassy, ainsi qu'à destination des jeunes hors Education Nationale de Chaumont, Langres et Saint-Dizier (E2C, CFA, Lycée agricole, MFR, Mission Locale, EPIDE, PJJ, Lycée horticole, MECS, Centre socioculturel, Chantiers d'insertion...) et des jeunes volontaires du Service National Universel (SNU)
- **accès au droit des séniors :**
  - organisation d'une conférence-débat en lien avec la semaine bleue nationale
- **accès au droit rural :**
  - déploiement du réseau France Services,
  - formation des agents d'accueil France Services sur l'accès au droit et à la justice dans le module « je fais face à un litige / je suis victime d'infraction »
- **participation à la Journée nationale de l'accès au droit (JNAD) du 24 mai**
- **formation :**

- à destination des travailleurs sociaux du Conseil Départemental et des mairies, des agents d'accueil du public des point-justice et des Espaces France Services visant à mieux informer et orienter le public en matière d'accès au droit

**Nouvelles actions :**

- ouverture de l'action « Ciné-Justice » aux lycéens de Joinville;
- création d'une permanence supplémentaire en accès au droit au sein du point-justice de la Maison de justice et du droit (MJD) de Saint-Dizier;
- création d'un site internet pour le CDAD de la Haute-Marne;
- partenariat avec la PJJ dans le cadre de la justice de proximité pour la mise en place de stages de citoyenneté

➤ **ANNÉE 2023 :**

**Reconduction et pérennisation des actions déjà mises en place :**

- **accès au droit pour tout public :**
  - permanences associatives d'accès au droit (ADAJ et CIDFF aux point-justice de Chaumont et de Langres : entretiens individuels d'information juridique gratuite de premier niveau sur les droits et les devoirs),
  - consultations juridiques gratuites d'avocats, de notaires et d'huissiers de justice à Chaumont, à Langres et à Saint-Dizier
- **accès au droit des détenus :**
  - point-justice pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Chaumont (permanences juriste ADAJ, séances d'information collective des détenus animées par le juriste de l'ADAJ et consultations juridiques gratuites)
- **accès au droit des étrangers :**
  - permanences d'accès au droit pour les étrangers à Chaumont et à Saint-Dizier tenues par l'AHMI
- **accès au droit des jeunes :**
  - point-justice jeunes (permanences juridiques pour les jeunes au sein de la Mission Locale de Saint-Dizier et de son antenne de Joinville située à l'Espace emploi et services, information collective pour les jeunes et pour les conseillers de la Mission Locale par le juriste de l'ADAJ),
  - projections-débats « Ciné-Justice » à destination des lycéens et des élèves BTS de Chaumont, Langres, Saint-Dizier, Wassy et Joinville, ainsi qu'à destination des jeunes hors Education Nationale de Chaumont, Langres et Saint-Dizier (E2C, CFA, Lycée agricole, MFR, Mission Locale, EPIDE, PJJ, Lycée horticole, MECS, Centre socioculturel, Chantiers d'insertion...) et des jeunes volontaires du Service National Universel (SNU),
  - stages de citoyenneté pour les jeunes suivis par la PJJ
- **accès au droit des séniors :**
  - organisation d'une conférence-débat en lien avec la semaine bleue nationale
- **accès au droit rural :**
  - déploiement du réseau France Services,
  - formation des agents d'accueil France Services sur l'accès au droit et à la justice dans le module « je fais face à un litige / je suis victime d'infraction »
- **participation à la Journée nationale de l'accès au droit (JNAD) du 24 mai**
- **formation :**
  - à destination des travailleurs sociaux du Conseil Départemental et des mairies, des agents d'accueil du public des point-justice et des Espaces France Services visant à mieux informer et orienter le public en matière d'accès au droit

➤ **ANNÉE 2024 :**

**Reconduction et pérennisation des actions déjà mises en place :**

- **accès au droit pour tout public :**
  - permanences associatives d'accès au droit (ADAJ et CIDFF aux point-justice de Chaumont et de Langres : entretiens individuels d'information juridique gratuite de premier niveau sur les droits et les devoirs),
  - consultations juridiques gratuites d'avocats, de notaires et d'huissiers de justice à Chaumont, à Langres et à Saint-Dizier
- **accès au droit des détenus :**
  - point-justice pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Chaumont (permanences juriste ADAJ, séances d'information collective des détenus animées par le juriste de l'ADAJ et consultations juridiques gratuites)
- **accès au droit des étrangers :**
  - permanences d'accès au droit pour les étrangers à Chaumont et à Saint-Dizier tenues par l'AHMI
- **accès au droit des jeunes :**
  - point-justice jeunes (permanences juridiques pour les jeunes au sein de la Mission Locale de Saint-Dizier et de son antenne de Joinville située à l'Espace emploi et services, information collective pour les jeunes et pour les conseillers de la Mission Locale par le juriste de l'ADAJ),
  - projections-débats « Ciné-Justice » à destination des lycéens et des élèves BTS de Chaumont, Langres, Saint-Dizier, Wassy et Joinville, ainsi qu'à destination des jeunes hors Education Nationale de Chaumont, Langres et Saint-Dizier (E2C, CFA, Lycée agricole, MFR, Mission Locale, EPIDE, PJJ, Lycée horticole, MECS, Centre socioculturel, Chantiers d'insertion...) et des jeunes volontaires du Service National Universel (SNU),
  - stages de citoyenneté pour les jeunes suivis par la PJJ
- **accès au droit des séniors :**
  - organisation d'une conférence-débat en lien avec la semaine bleue nationale
- **accès au droit rural :**
  - déploiement du réseau France Services,
  - formation des agents d'accueil France Services sur l'accès au droit et à la justice dans le module « je fais face à un litige / je suis victime d'infraction »
- **participation à la Journée nationale de l'accès au droit (JNAD) du 24 mai**
- **formation :**
  - à destination des travailleurs sociaux du Conseil Départemental et des mairies, des agents d'accueil du public des point-justice et des Espaces France Services visant à mieux informer et orienter le public en matière d'accès au droit

**II -a) APPORTS FINANCIERS PRÉVISIONNELS EN NUMÉRAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES DE DROIT DU GROUPEMENT POUR LES TROIS ANS À VENIR**

➤ **POUR LES ANNÉES 2022, 2023 ET 2024 :**

ÉTAT	
Ministère de la Justice – Cour d'Appel de Dijon	
<i>Participation financière :</i>	35 000 euros par an incluant la participation au financement à hauteur de deux tiers par an du poste de coordinateur du CDAD de la Haute-Marne
<i>Participation en nature :</i>	-Mise à disposition de locaux évaluée à 150 euros par an ; -Fournitures de bureau évaluées à 300 euros par an <b>Soit un total évalué à 450 euros par an</b>

Préfecture de la Haute-Marne / DDETSPP (ANCT) Dans le cadre des contrats de ville	
Participation financière :	<p>-accord de financement ANCT pour les demandes concernant les permanences associatives d'accès au droit, sous réserve du maintien des crédits spécifiques alloués dans le cadre du contrat de ville et de sa reconduction après 2023, pour un total évalué à 4500 euros par an.</p> <p>-participation à hauteur de 50 % par an au financement des rencontres "Ciné-Justice" pour Chaumont, Langres et Saint-Dizier, soit un total évalué à 4 000 euros par an, sous réserve du maintien des crédits spécifiques alloués dans le cadre du contrat de ville et de sa reconduction après 2023</p> <p><b>Soit un total évalué à 8 500 euros par an</b></p>

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE	
Participation financière :	<p><b>6 000 euros minimum par an</b> quel que soit le résultat de l'année</p> <p>Plafond maximum de 10 000 euros par an : en cas de résultat négatif</p>

ASSOCIATION DES MAIRES DE LA HAUTE-MARNE	
Participation en nature :	<p>-Participation à la communication et à la promotion des actions du CDAD de la Haute-Marne par le biais du site internet de l'association des maires et les autres moyens de communication avec les maires du département (bulletin des maires) ;</p> <p>-Mise à disposition gratuite d'un stand au profit du CDAD de la Haute-Marne lors du salon des maires</p>

BARREAU DE LA HAUTE-MARNE	
Participation financière :	<b>750 euros par an</b>
Participation en nature :	<p>Présence d'un avocat à dix projections-débats dans le cadre des rencontres «Ciné-Justice» (six séances lycéens, trois séances jeunes hors Éducation Nationale et une séance grand public), sur la base de trois heures par séance au taux horaire de 95,40 euros TTC</p> <p><b>Soit un total évalué à 2 862 euros par an</b></p>

CARPA DE LA HAUTE-MARNE	
Participation financière :	<b>750 euros par an</b>

CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DE LA HAUTE-MARNE	
Participation en nature :	<p>100 consultations annuelles sur la base de 2 consultations par heure rémunérées 2 UV de l'heure</p> <p><b>Soit un total évalué à 1 125 euros par an</b></p>
<p><b><u>Apport valable du 01/01/22 au 30/06/22</u></b>  <b><u>A compter du 01/07/22 la Chambre régionale des commissaires de justice remplacera la CDHJ en tant que membre de droit du GIP CDAD</u></b></p>	

<b>CHAMBRE DES NOTAIRES DE LA HAUTE-MARNE</b>	
<i>Participation en nature :</i>	108 consultations annuelles sur la base de 2 consultations par heure rémunérées 2 UV de l'heure, à tenir dans les formes convenues entre le CDAD et la Chambre des Notaires de Haute Marne <b>Soit un total évalué à 1 836 euros par an sur une base de 34 euros HT l'UV</b>

<b>ASSOCIATION UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF) DE LA HAUTE-MARNE</b>	
<i>Participation en nature :</i>	Tenue de la comptabilité du GIP <b>Soit un total évalué à 550 € par an</b>

**II-b) APPORTS FINANCIERS PRÉVISIONNELS EN NUMÉRAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES ASSOCIÉS DU GROUPEMENT POUR LES TROIS ANS À VENIR**

➤ **POUR LES ANNÉES 2022, 2023 ET 2024 :**

<b>AGGLOMÉRATION DE CHAUMONT</b>	
<i>Participation financière :</i>	Dans le cadre du contrat de ville : -Financement à hauteur de 25% par an des permanences associatives d'accès au droit au sein du point-justice de Chaumont dans le cadre d'un co-financement avec le CDAD52 (50%) et l'ANCT (25%), soit un total évalué à 2 105 euros par an (ADAJ 1 000 euros et CIDFF 1 105 euros) ; -Financement à hauteur de 50% par an de l'action «Ciné-Justice» (lycéens, étudiants BTS et jeunes hors Éducation Nationale) à Chaumont, soit un total évalué à 1 500 euros par an ; <b>Soit un total évalué à 3 605 euros par an sous réserve pour les années 2022, 2023 et 2024 du maintien des crédits spécifiques alloués dans le cadre du contrat de ville et de sa reconduction après 2023.</b>
<i>Participation en nature :</i>	Pour les besoins du point-justice de Chaumont : -Mise à disposition de deux agents d'accueil (à hauteur de 13 900 euros par an) ; -Frais généraux liés au fonctionnement (à hauteur de 1 000 euros par an) <b>Soit un total évalué à 14 900 euros par an</b>

<b>VILLE DE LANGRES</b>	
<i>Participation financière :</i>	Dans le cadre du contrat de ville :  -financement à hauteur de 50% par an de l'action «Ciné-Justice» (lycéens et jeunes hors Éducation Nationale) à Langres <b>Soit un total évalué à 717 euros par an sous réserve pour les années 2022, 2023 et 2024 du maintien des</b>

	crédits spécifiques alloués dans le cadre du contrat de ville et de sa reconduction après 2023.
<b>GRAND LANGRES</b>	
<i>Participation financière :</i>	Pour les besoins du point-justice de Langres : -Financement des permanences <u>JURIDIQUES</u> uniquement (ADAJ et CIDFF) : 2 624 euros <u>maximum par an, sur facture N+1 après année budgétaire.</u> Action portée par la CCGL au travers <u>du CIAS (porteur du point-justice)</u> . Pas de prise en charge financière pour les permanences psychologiques (éventuellement prêt d'un local).
<i>Participation en nature :</i>	Pour les besoins du point-justice de Langres : -Mise à disposition de locaux et d'un agent d'accueil (à hauteur de 6 500 euros par an, soit 541,67 euros par mois) ; -Tirage des plaquettes d'information (à hauteur de 500 euros par an) <b>Soit un total évalué à 7 000 euros par an</b>
<b>AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIZIER, DER ET BLAISE</b>	
<i>Participation financière :</i>	Dans le cadre du contrat de ville : -financement à hauteur de 50% par an de l'action «Ciné-Justice» (lycéens et jeunes hors Éducation Nationale) à Saint-Dizier <b>Soit un total évalué à 1 250 euros par an</b> sous réserve pour les années 2022, 2023 et 2024 du maintien des crédits spécifiques alloués dans le cadre du contrat de ville et de sa reconduction après 2023.
<i>Participation en nature :</i>	Pour les besoins du point-justice de la maison de justice et du droit (MJD) :  -Mise à disposition de locaux estimée à hauteur de 1 100 euros par an et d'un agent d'accueil (pour l'accueil physique et téléphonique des usagers du point-justice de la MJD) estimée à hauteur de 7 968,75 euros par an  <b>Soit un total évalué à 9 068,75 euros par an</b>
<b>ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'AIDE AU JUSTICIABLE (ADAJ) DE LA HAUTE-MARNE</b>	
<i>Participation en nature :</i>	Orientation téléphonique du public vers l'interlocuteur adéquat à partir des demandes faites dans chaque Point-Justice à raison de 2 heures par mois (en dehors des temps de permanences) <b>Soit un total évalué à 350 euros par an</b>

<b>CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF) DE LA HAUTE-MARNE</b>	
<i>Participation en nature :</i>	Séances d'information collective du public à Chaumont, Langres et Saint-Dizier à raison de 2 heures par an sur chaque ville Soit un total de 6 heures annuelles évalué à 450 euros par an

### III – COMPTES PRÉVISIONNELS POUR LES TROIS ANS À VENIR

➤ **ANNÉE 2022 :**

**Total des ressources prévisionnelles : 49 612€**

- État :

- Ministère de la Justice : 35 000€
- ANCT (Ciné-Justice) : 3 270€
- Education Nationale (SNU) : 572€

- Conseil Départemental de la Haute-Marne : 6 000€

- Barreau de la Haute-Marne : 750€

- CARPA de la Haute-Marne : 750€

- Agglomération de Chaumont (Ciné-Justice) : 1 350€

- Ville de Langres (Ciné-Justice) : 670€

- Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (Ciné-Justice) : 1 250€

**Total des dépenses prévisionnelles : 65 984€**

- consultations juridiques gratuites d'avocats à Chaumont, à Langres et à Saint-Dizier : 14 000€

- point-justice pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Chaumont (permanences juriste ADAJ et séances d'information collective des détenus animées par le juriste de l'ADAJ) : 1 500€

- permanences associatives d'accès au droit aux point-justice généralistes de Chaumont et de Langres (ADAJ et CIDFF) : 9 458€ (*part CDAD*)

- permanences d'accès au droit pour les étrangers à Chaumont et à Saint-Dizier tenues par l'AHMI : 2 500€

- ciné-justice : 6 540€

- point-justice jeunes au sein de la Mission Locale de Saint-Dizier et de son antenne de Joinville (permanences et information collective juriste ADAJ) : 1 500€

- mise en place d'une permanence supplémentaire « accès au droit » au point-justice de la Maison de justice et du droit (MJD) de Saint-Dizier : 6 000€

- charges de personnel CDAD (poste de coordinateur) : 20 756€

- frais comptables (établissement bulletins de salaire coordinateur CDAD et mission sociale par le Pôle RH du cabinet Rocard à Chaumont) : 500€

- frais de communication (création site internet) : 3 000€

- frais bancaires : 120€

- frais assurance : 110€

**Prélèvement sur fonds de roulement : 16 372€**

➤ **ANNÉE 2023 :**

**Total des ressources prévisionnelles : 52 612€**

- État :

- Ministère de la Justice : 35 000€
- ANCT (Ciné-Justice) : 3 270€
- Education Nationale (SNU) : 572€

- Conseil Départemental de la Haute-Marne : 6 000€

- Barreau de la Haute-Marne : 750€

- CARPA de la Haute-Marne : 750€

- Agglomération de Chaumont (Ciné-Justice) : 1 350€

- Ville de Langres (Ciné-Justice) : 670€

- Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (Ciné-Justice) : 1 250€

- Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (demande de subvention de droit commun pour les permanences supplémentaires en accès au droit au point-justice de la Maison de justice et du droit (MJD) de Saint-Dizier) : 3 000€

**Total des dépenses prévisionnelles : 59 984€**

- consultations juridiques gratuites d'avocats à Chaumont, à Langres et à Saint-Dizier : 14 000€

- point-justice pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Chaumont (permanences juriste ADAJ et séances d'information collective des détenus animées par le juriste de l'ADAJ) : 1 500€

- permanences associatives d'accès au droit aux point-justice généralistes de Chaumont et de Langres (ADAJ et CIDFF) : 9 458€ (*part CDAD*)

- permanences d'accès au droit pour les étrangers à Chaumont et à Saint-Dizier tenues par l'AHMI : 2 500€

- ciné-justice : 6 540€

- point-justice jeunes au sein de la Mission Locale de Saint-Dizier et de son antenne de Joinville (permanences et information collective juriste ADAJ) : 1 500€

- mise en place d'une permanence supplémentaire « accès au droit » au point-justice de la Maison de justice et du droit (MJD) de Saint-Dizier : 3 000€

- charges de personnel CDAD (poste de coordinateur) : 20 756€

- frais comptables (établissement bulletins de salaire coordinateur CDAD et mission sociale par le Pôle RH du cabinet Rocard à Chaumont) : 500€

- frais bancaires : 120€

- frais assurance : 110€

**Prélèvement sur fonds de roulement : 7 372€**

➤ **ANNÉE 2024 :**

**Total des ressources prévisionnelles : 52 612€**

- État :

- Ministère de la Justice : 35 000€
- ANCT (Ciné-Justice) : 3 270€
- Education Nationale (SNU) : 572€

- Conseil Départemental de la Haute-Marne : 6 000€
- Barreau de la Haute-Marne : 750€
- CARPA de la Haute-Marne : 750€
  
- Agglomération de Chaumont (Ciné-Justice) : 1 350€
  
- Ville de Langres (Ciné-Justice) : 670€
  
- Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (Ciné-Justice) : 1 250€
  
- Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (demande de subvention de droit commun pour les permanences supplémentaires en accès au droit au point-justice de la Maison de justice et du droit (MJD) de Saint-Dizier ) : 3 000€

**Total des dépenses prévisionnelles : 59 984€**

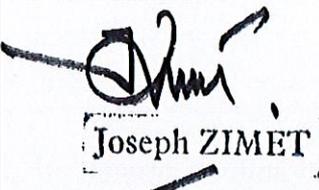
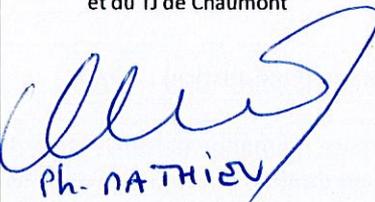
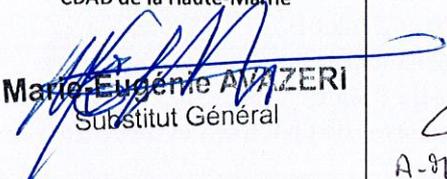
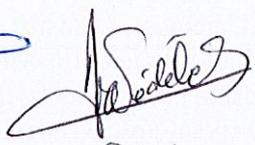
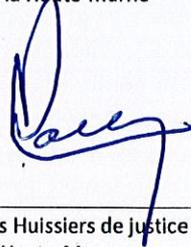
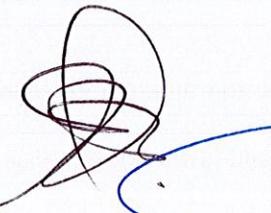
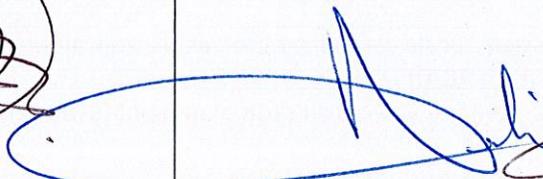
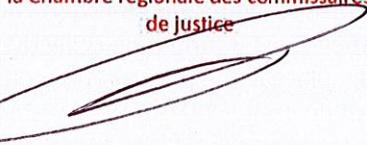
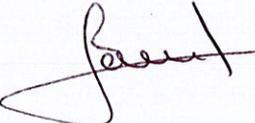
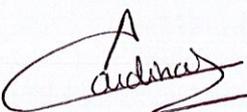
- consultations juridiques gratuites d'avocats à Chaumont, à Langres et à Saint-Dizier : 14 000€
- point-justice pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Chaumont (permanences juriste ADAJ et séances d'information collective des détenus animées par le juriste de l'ADAJ) : 1 500€
- permanences associatives d'accès au droit aux point-justice généralistes de Chaumont et de Langres (ADAJ et CIDFF) : 9 458€ (*part CDAD*)
- permanences d'accès au droit pour les étrangers à Chaumont et à Saint-Dizier tenues par l'AHMI : 2 500€
- ciné-justice : 6 540€
- point-justice jeunes au sein de la Mission Locale de Saint-Dizier et de son antenne de Joinville (permanences et information collective juriste ADAJ) : 1 500€
- mise en place d'une permanence supplémentaire « accès au droit » au point-justice de la Maison de justice et du droit (MJD) de Saint-Dizier : 3 000€
- charges de personnel CDAD (poste de coordinateur) : 20 756€
- frais comptables (établissement bulletins de salaire coordinateur CDAD et mission sociale par le Pôle RH du cabinet Rocard à Chaumont) : 500€
- frais bancaires : 120€
- frais assurance : 110€

**Prélèvement sur fonds de roulement : 7 372€**

La présente annexe financière prend effet au 01/01/2022.

Fait à CHAUMONT, le 22.02.2022

Lu et approuvé,

Préfet de la Haute-Marne  Joseph ZIMET	Président du CDAD de la Haute-Marne et du TJ de Chaumont  Ph. NATHIEV	Vice-Président du CDAD de la Haute- Marne, Procureur de la République près le TJ de Chaumont 
MDPAAD près la Cour d'Appel de Dijon, Commissaire du Gouvernement du CDAD de la Haute-Marne  Marie-Eugénie AVAZERI Substitut Général	Association des Maires de la Haute-Marne  A. Marie SÉDÉLEC	Conseil Départemental de la Haute-Marne 
Barreau de la Haute-Marne et CARPA 	Chambre des Notaires de la Haute-Marne 	Chambre des Huissiers de Justice de la Haute-Marne Remplacée à compter du 01/07/22 par la Chambre régionale des commissaires de Justice 
Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Haute-Marne 	Agglomération de Chaumont 	Communauté de communes du Grand Langres 
Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise 	Association départementale d'aide au justiciable (ADAJ) de la Haute-Marne 	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de la Haute-Marne 